



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2022075-0001

Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 16 mars 2022

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant retrait de la compétence « ramassage scolaire » au sein des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Fresnay-le-Comte et de Meslay-le-Vidame



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections

Arrêté préfectoral portant retrait de la compétence « ramassage scolaire » au sein des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Fresnay-le-Comte et de Meslay-le-Vidame

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1970 modifié portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame ;

Vu la délibération n° 2021-11-002 du 22 novembre 2021 du comité syndical approuvant le retrait de la compétence « ramassage scolaire » des statuts dudit syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Meslay-le-Vidame (11/01/2022) approuvant le retrait de la compétence précitée des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Fresnay-le-Comte valant avis favorable ;

ARRETE :

article 1^{er} : Le retrait de la compétence « ramassage scolaire » des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Fresnay-le-Comte et Meslay-le-Vidame est accepté.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.



article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **16 MARS 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE FRESNAY-LE-COMTE ET DE MESLAY-LE-VIDAME

STATUTS

Article 1 : En application des articles L.5111-1 à L.5111-3, L.5211-1 à L.5211-41 et L.5211-56 à L. 5211-58 et L.5212-1 à L.5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Fresnay-le-comte et Meslay-le-vidame un syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE FRESNAY-LE-COMTE ET DE MESLAY-LE-VIDAME

Article 2 : Le syndicat a pour objet

- L'acquisition et la distribution des diverses fournitures scolaires et de petit équipement
- Les déplacements périscolaires (sportifs et culturels)
- Les déplacements pour les activités pendant la période des vacances
- Les déplacements exceptionnels à vocation sociale pour les communes adhérentes
- L'organisation de manifestations sportives et culturelles
- L'organisation de la surveillance lors de la restauration scolaire
- L'organisation de la restauration scolaire
- L'organisation d'une étude surveillée
- L'organisation et la gestion de la garderie et des Temps d'Activité Périscolaire

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fresnay-le-Comte.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par la trésorerie de Chartres Banlieue.

Article 6 : Le Syndicat est administré par un comité composé de cinq délégués par commune élus par les conseils municipaux
Des délégués suppléants en même nombre sont élus par les conseils municipaux et sont appelés à siéger avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7 : Le bureau est composé du Président, d'un vice-président

Article 8 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- 50% au prorata du nombre d'habitants de chaque commune
- 50% au prorata du nombre d'élèves de chaque commune

Article 9 : Transferts patrimoniaux :

Les biens mis à dispositions du syndicat sont affectés au syndicat dans le cadre de l'objet principal (garage du car et bureau du SIRP à Fresnay-le-Comte) Ils restent propriété des communes adhérentes.

Les équipements acquis ou réalisés par le syndicat seront redistribués entre les communes du dit syndicat au moment de la dissolution.

Article 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux et du conseil syndical les approuvant.